

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/2387 de la Commission du 30 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/655 en ce qui concerne l'adaptation des dispositions relatives à la surveillance des émissions de gaz polluants en service des moteurs à combustion interne installés sur des engins mobiles non routiers afin d'inclure les moteurs dont la puissance est inférieure à 56 kW et ceux dont la puissance est supérieure à 560 kW

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 316 du 8 décembre 2022)

Page 3, à l'article 1^{er}, point 3):

au lieu de: «3) À l'article 3 bis, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
"3. Les réceptions UE par type d'un type de moteurs ou d'une famille de moteurs conformément au présent règlement avant le 26 décembre 2022 ne doivent pas être révisées ou étendues à la suite de l'essai réalisé conformément aux prescriptions de l'annexe."».

lire: «3) À l'article 3 bis, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
"3. Les réceptions UE par type d'un type de moteurs ou d'une famille de moteurs conformément au présent règlement avant le 28 décembre 2022 ne doivent pas être révisées ou étendues à la suite de l'essai réalisé conformément aux prescriptions de l'annexe."».

Page 6, à l'annexe, point 7):

au lieu de: «2.6.1.1.1. Essai portant sur 9 moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est inférieure à a % de l'EDP, conformément au tableau 2. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.

2.6.1.1.2. Essai portant sur 9 moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est supérieure à b % de l'EDP, conformément au tableau 2. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.».

lire: «2.6.1.1.1. Essai portant sur 9 moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est inférieure à a % de l'EDP, conformément au tableau 2. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2024.

2.6.1.1.2. Essai portant sur 9 moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est supérieure à b % de l'EDP, conformément au tableau 2. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2026.».

Page 7, à l'annexe, point 7):

au lieu de: «2.6.2.1.1. Essai portant sur x moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est inférieure à c % de l'EDP, conformément au tableau 3. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.

2.6.2.1.2. Essai portant sur x moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est supérieure à d % de l'EDP, conformément au tableau 3. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.».

- lire:*
- «2.6.2.1.1. Essai portant sur x moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est inférieure à c % de l'EDP, conformément au tableau 3. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2024.
 - 2.6.2.1.2. Essai portant sur x moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est supérieure à d % de l'EDP, conformément au tableau 3. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2026.».

Page 8, à l'annexe, point 7):

- au lieu de:*
- «2.6.2.2.1. Les résultats d'essai pour les premiers x moteurs sont soumis avant la dernière des dates suivantes:
 - a) 26 décembre 2024;»,

- lire:*
- «2.6.2.2.1. Les résultats d'essai pour les premiers x moteurs sont soumis avant la dernière des dates suivantes:
 - a) 28 décembre 2024;»,

Page 9, à l'annexe, point 7):

- au lieu de:*
- «2.6.2.2.3. [...]
 - a) [...]
 - i) soit les résultats de l'essai d'un moteur ayant une durée de service cumulée comprise entre c % et d % de l'EDP, comme définie dans le tableau 3 pour le 26 décembre 2025;»,

- lire:*
- «2.6.2.2.3. [...]
 - a) [...]
 - i) soit les résultats de l'essai d'un moteur ayant une durée de service cumulée comprise entre c % et d % de l'EDP, comme définie dans le tableau 3 pour le 28 décembre 2025;»,

Page 9, à l'annexe, point 7):

- au lieu de:*
- «2.6.3.1.1. Essai de x moteurs du groupe ISM, l'année de production des engins mobiles non routier n'étant pas antérieure de plus de 2 ans à la date de cet essai (voir graphique 2), conformément au tableau 4. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.
 - 2.6.3.1.2. Essai de x moteurs du groupe ISM, l'année de production des engins mobiles non routier n'étant pas antérieure de moins de 4 ans à la date de cet essai (voir figure 2), conformément au tableau 4. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.».

- lire:*
- «2.6.3.1.1. Essai de x moteurs du groupe ISM, l'année de production des engins mobiles non routiers n'étant pas antérieure de plus de 2 ans à la date de cet essai (voir graphique 2), conformément au tableau 4. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2024.
 - 2.6.3.1.2. Essai de x moteurs du groupe ISM, l'année de production des engins mobiles non routiers n'étant pas antérieure de moins de 4 ans à la date de cet essai (voir figure 2), conformément au tableau 4. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2026.».

Page 10, à l'annexe, point 7):

- au lieu de:*
- «2.6.4.1.1. Essai de x moteurs du groupe ISM installés dans des engins mobiles non routiers ayant moins de c (km) au compteur conformément au tableau 4 et au tableau 6. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.
 - 2.6.4.1.2. Essai de x moteurs du groupe ISM installés dans des engins mobiles non routiers ayant plus de d (km) au compteur, conformément au tableau 4 et au tableau 6. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.»
- lire:*
- «2.6.4.1.1. Essai de x moteurs du groupe ISM installés dans des engins mobiles non routiers ayant moins de c (km) au compteur conformément au tableau 4 et au tableau 6. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2024.
 - 2.6.4.1.2. Essai de x moteurs du groupe ISM installés dans des engins mobiles non routiers ayant plus de d (km) au compteur, conformément au tableau 4 et au tableau 6. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 28 décembre 2026.»
-